

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP 074 086 21 X0002

date de dépôt : 14/01/2021
demandeur : Monsieur LEPEULE Cyrille
pour : Création d'un appartement de 62.73 m2
adresse terrain: 32a Chemin de la Clunaz , à
CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n°A- 2021_010
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/01/2021 par Monsieur LEPEULE Cyrille, demeurant 32A Chemin de la Clunaz, 74270 CONTAMINE-SARZIN ; affichée le 14/01/2021.

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un appartement de 62.73 m2.
- sur un terrain situé 32a Chemin de la Clunaz , à Contamine Sarzin (74270).
- pour une surface de plancher créée de 62.73 m2.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour le 23/07/2020 et modifié le 08/12/2020.

Considérant que le projet consistant à la création d'un appartement de 62.73 m2 avec une surface existante avant travaux de 157.95 m2 doit faire l'objet d'une demande de permis de construire (articles L.421-1 et R.421-14 à 16 du code de l'urbanisme)

Considérant que le projet présentant une surface de plancher ou emprise au sol excédant 150 m2, doit être établi par un architecte en application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (articles L.431-1 et R.431-2 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le

04 FEV. 2021

Le Maire,
M. Georges CANICATTI




La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).